



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Service
Sous-direction
Service Promotion de la Santé en Faveur des Elèves
Bureau
n° 10 00
Affaire suivi par :
Docteur Nathalie CHAVIGNER
Responsable Départemental
Conseillère Technique

Tél : 01 64 41 27 57
Mél : ce.77med@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 17 mars 2022

Monsieur le Recteur de l'Académie

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

Objet : PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Il concerne les élèves présentant des **difficultés scolaires durables** en raison de l'existence d'un ou de plusieurs **troubles** des apprentissages **diagnostiqués** (dysphasie, dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, déficit de l'attention, dyspraxie...)

Et pour lesquels **seuls des aménagements pédagogiques** sont nécessaires (donc les élèves n'ayant besoin ni d'aide humaine, ni d'orientation scolaire spécifique).

- Pour que ces difficultés scolaires soient considérées comme durables, un temps d'observation et de recul est nécessaire avant toute demande de mise en place d'un PAP.
 - Attendre un bilan d'évolution si l'hypothèse de départ évoque seulement un retard.
 - Attendre la fin d'un ou de plusieurs PPRE et voir si les difficultés perdurent malgré cette prise en charge.
 - Avoir échangé en équipe(s) éducative(s).

- Pour que le trouble ou les troubles soient avérés, ils doivent être **diagnostiqués** formellement.
 - Pour les troubles du langage oral, du langage écrit, et de la logique mathématiques, le diagnostic est posé par un orthophoniste.
 - Pour les troubles graphiques isolés, le diagnostic peut être posé par un psychomotricien, un ergothérapeute, voire un graphothérapeute.
 - Pour les troubles attentionnels avec ou sans hyperactivité, **le diagnostic doit être absolument confirmé**, (une fois les différents tests effectués par les psychologues ou neuropsychologues) par un médecin spécialiste de ce trouble (neuropédiatre, pédopsychiatre, ou pédiatre exerçant dans un centre pour troubles des apprentissages) **avant toute demande de PAP**.
 - Pour les troubles praxiques, **le diagnostic doit être confirmé** par un neuropédiatre ou un pédiatre exerçant dans un centre pour troubles des apprentissages.

Le dossier doit être également complété obligatoirement avec :

- La demande des parents
- L'avis circonstancié de l'équipe éducative
- Des bulletins de notes récents
- La transmission du double de copies pour appuyer les difficultés repérées (graphisme, orthographe, repérage visuo-spatial etc...)

Les élèves ayant un dossier MDPH pour aide humaine, matériel adapté ou orientation spécialisée ne relèvent pas d'un PAP mais d'un **PPS**.

De même les élèves en attente de réponse de la MDPH ne relèvent pas d'un PAP.

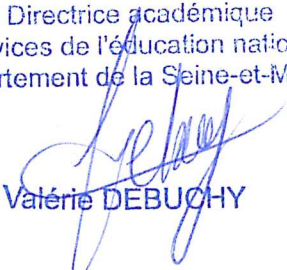
Seules les demandes remplissant toutes ces conditions pourront être étudiées par les médecins scolaires du département.

Médecin de l'éducation nationale
Conseillère technique départementale



Dr Nathalie CHAVIGNER-FEVRIER

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice académique
des services de l'éducation nationale
du département de la Seine-et-Marne



Valérie DEBUCHY